

ANNEXE 0 :

L'Atelier Technique des Espaces Naturels

Références :

site internet : <http://www.espaces-naturels.fr>

Un Groupement d'intérêt public

Les gestionnaires d'espaces naturels et le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Direction de la Nature et du Paysage) se sont dotés d'un outil de coordination et de formation : le GIP ATEN (Atelier Technique des Espaces Naturels).

L'ATEN est chargé de développer et de diffuser les méthodes de gestion patrimoniales des espaces naturels par la formation, la mise en relation des membres et l'accompagnement de projets communs.

Définition

Un groupement d'intérêt public, est une personne morale de droit public, à caractère non lucratif, dotée de l'autonomie financière. C'est un organisme de coopération qui associe des partenaires publics et privés qui ont un objectif commun. Ils mettent en commun des moyens pour une durée déterminée (9 ans) qui peut être prorogée.

Les membres fondateurs de l'ATEN

Les 12 membres du Groupement d'intérêt public ATEN sont : le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement Direction de la Nature et du Paysage, les 7 parcs nationaux la Fédération des parcs naturels régionaux de France, Les réserves naturelles de France, le Conservatoire du Littoral la station biologique de la Tour du Valat.

Les espaces naturels en France :

7 parcs nationaux, 38 parcs naturels régionaux, 149 réserves naturelles, plus de 400 sites acquis par le Conservatoire du littoral... le réseau national d'espaces naturels protégés affiche une forte diversité. Chaque espace nécessite appuis, méthodes et actions appropriés. Tous les espaces, même non protégés, peuvent bénéficier des méthodes expérimentées avec succès sur un site, qui peuvent être transposées sur un autre présentant des caractéristiques analogues.

Les missions

En privilégiant la formation accompagnée d'études et de publications, en exerçant une veille active (juridique, technologique et sur les métiers) qui permet une capitalisation au profit des membres du GIP l'Atelier technique des espaces naturels renforce le professionnalisme des personnels affectés aux espaces naturels au travers des missions suivantes :

- 1** il développe un corpus de connaissances relatives à la gestion patrimoniale dans les espaces naturels ;
- 2** il développe des outils de planification et d'évaluation pour la gestion et assure l'appui technique pour leur mise en place ;
- 3** il établit les référentiels métiers pour améliorer la gestion des ressources humaines et favoriser la mobilité des personnels affectés à la gestion des espaces naturels. Il aide les membres à élaborer leurs plans de formation et assure l'appui technique pour leur mise en œuvre.
- 4** Diffusion internationale de l'Aten sont centrées sur les actions de formation des programmes de coopération internationale. Elles répondent aux demandes des membres et doivent leur permettre une meilleure efficacité.

Les origines du GIP ATEN

L'Atelier technique des espaces naturels a été créé en 1986 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Point de liaison entre les différents gestionnaires d'espaces protégés, il leur offre (grâce à la formation notamment) un même niveau de connaissance et favorise les échanges techniques et la réalisation en commun d'études et de publications. Bref, c'est une véritable culture d'entreprise qui est communiquée ici et qui optimise les actions mises en place.

En 1989, l'Atelier absorbait la Cellule interparcs, chargée de la formation des personnels des parcs nationaux et réserves naturelles. Les moyens humains et financiers ont alors été regroupés à Montpellier où, sur le Campus de l'ENSAM INRA l'Atelier s'est installé.

L'ATEN est doté depuis février 1997 du statut de GIP

Un outil pour les gestionnaires des milieux naturels

En développant et en communiquant les informations résultant des recherches et expérimentations entreprises par chacun de ses membres, l'ATEN intéresse tout le public sensibilisé à la gestion des

espaces naturels : les personnels des Parcs nationaux, des Parcs naturels régionaux, des Réserves naturelles, du Conservatoire du littoral, mais aussi des autres espaces naturels gérés (agents des DIREN, de l'[Office National des Forêts](#), de l'[Office national de la chasse et de la faune sauvage](#), du [Ministère de l'agriculture](#)... Il s'est ouvert aussi très largement aux associations et aux collectivités locales, notamment au travers des formations proposées dans le cadre de "Natura 2000" Ce public bénéficie, en particulier, du développement des outils de planification et d'évaluation pour la gestion des espaces naturels..

Les programmes en cours

Les membres de l'Atelier technique des espaces naturels ont arrêté un ensemble de programmes pour les neuf ans d'existence du GIP ATEN (1997-2006).

Former,

A travers une centaine de sessions annuelles, l'ATEN organise environ 5000 journées / stagiaires à destination des personnels des espaces protégés, accueille 600 collaborateurs de ces structures, et un public plus large (forestiers, personnels des collectivités territoriales...)

Publier,

La conservation des zones humides, l'accueil du public, l'interprétation des sites et des paysages, la cartographie des espaces naturels ou encore le droit de la protection de la nature... autant de thèmes développés.

ANNEXE I :

Natura 2000 et son application

I- Le réseau Natura 2000

II- Le Contenu du Document d'Objectifs

Références :

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (05/02), Gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à R 214-33 du code Rural, circulaire MATE, DNP, MAP, DERF, DEPSE n°162
issu de "*Contribution à la définition d'une méthode pour l'évaluation de l'évolution des sites Natura 2000 Application au Parc National du Mercantour*" Sophie Séjalon

Sites Internet :

Site spécifique à Natura 2000 mis en place par le MATE : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

Kiosque Natura 2000 mis en place par l'ATEN sur le site : <http://www.espaces-naturels.fr>

I- NATURA 2000:

Les changements globaux de l'environnement : désertification, réduction de la biodiversité et autres ont un impact direct sur l'environnement. Les pressions socio-économiques additionnées d'autres facteurs augmentent ces menaces sur les paysages, les habitats et les espèces.

La Directive Habitat est un instrument législatif européen dont l'objectif est la conservation de la nature par la conservation de la faune et de la flore sauvage et des habitats d'intérêt communautaire.

Les principales demandes spécifiques de la Directive Habitat sont groupées sous deux grands « thèmes », le premier est intitulé « Conservation des habitats Naturels » et comprend les Articles 3 à 11 inclus. Le deuxième est intitulé « Protection des espèces » et comprend les Articles 12 à 16 inclus.

L'annexe I de la Directive répertorie 198 habitats naturels européens dont 65 sont des habitats prioritaires, c'est à dire en voie de disparition. La Directive Habitat et la Directive Oiseaux ont donc décidé de travailler sur des zones spéciales de conservation, appelées Natura 2000, afin de maintenir et restaurer dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces de faune et flore d'intérêt communautaire.

II- LE CONTENU DU DocOB:

La document d'objectif est la clé de voûte choisie par la France pour l'application des Directives Habitats et Oiseaux.

Son contenu est le suivant :

- une description et une analyse de l'état existant ;
- les objectifs de développement durable du site, destinés à assurer la conservation et/ou la restauration des habitats et espèces ainsi que la sauvegarde des activités socio-économiques et culturelles s'exerçant sur le site;
- des propositions de mesures contractuelles et réglementaires permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des projets de **cahiers des charges** types pour les mesures contractuelles proposées ;
- l'indication des dispositifs financiers ;
- **la description des procédures d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.**

Sont également listés respectivement en annexe I et II les types d'habitats (caractérisés par leur phytosociologie et dont l'intitulé dérive du catalogue « CORINE (CoORDination of Information of the Environment) biotopes manual ») et les espèces d'intérêt communautaire, éléments à protéger par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation.

Il est fait mention du terme « indicateur » dans l'article R 214-24 du Code Rural décrivant le contenu du cahier des charges où doivent figurer des **indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures contractuelles** (MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, 05/02).

ANNEXE II :

Les différentes démarches d'inventaire de la biodiversité

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le ministère de l'environnement pour disposer d'informations fiables et homogènes sur les secteurs de plus grand intérêt biologique ou écologique du territoire national.

Coordonné au niveau national par le SPN, cet inventaire a mobilisé de très nombreux scientifiques et naturalistes dans toutes les régions françaises en liaison étroite avec les DIREN. Des comités scientifiques régionaux ont assuré la validation des données recueillies tant lors de l'exploitation des connaissances déjà acquises que par des compléments sur le terrain.

Une ZNIEFF est définie comme un secteur de territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel (faune, flore ou milieu). Elle peut par ailleurs présenter un ensemble d'intérêts scientifiques (paysager, hydrologique, géologique, pédologique) qui lui confèrent une originalité certaine.

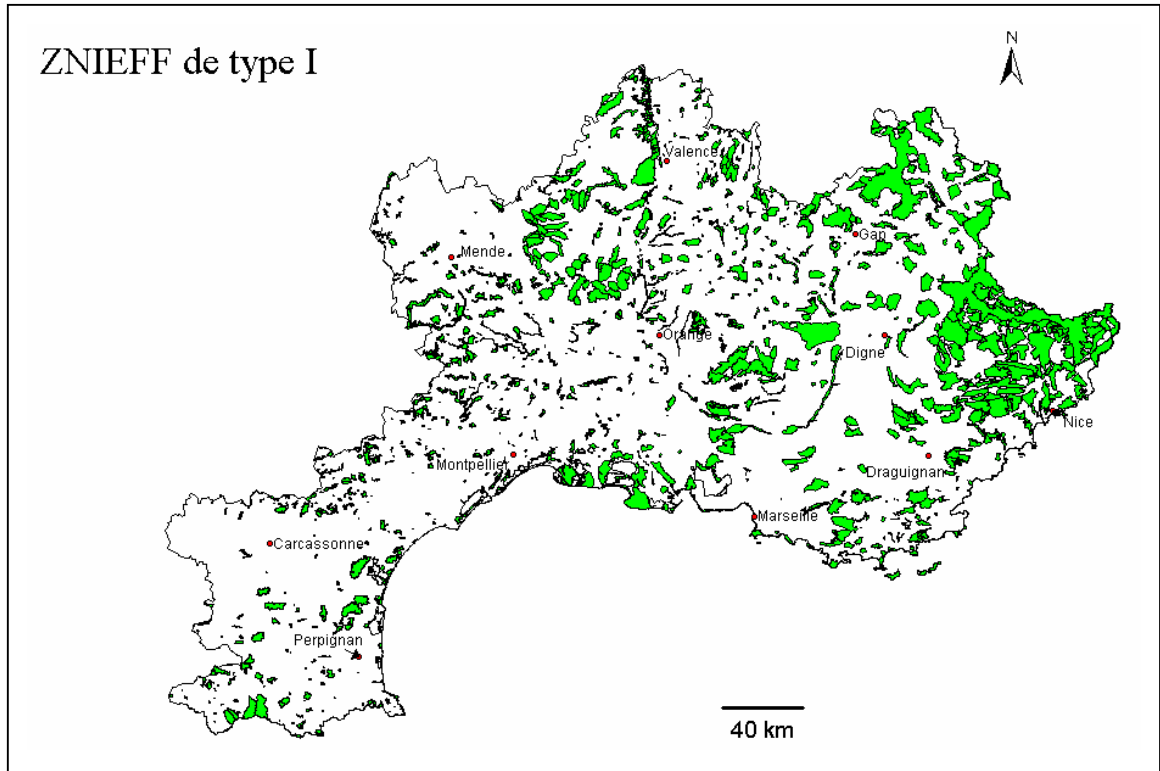
Il existe 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces protégées, d'espèces ou d'associations rares, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional
- les ZNIEFF de type II : de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

L'inventaire des ZNIEFF peut être compté parmi les outils majeurs de connaissance du patrimoine naturel proposant un zonage de l'espace. C'est un outil d'alerte indiquant la présence d'enjeux écologiques, nécessitant des investigations complémentaires propres à chaque problématique.

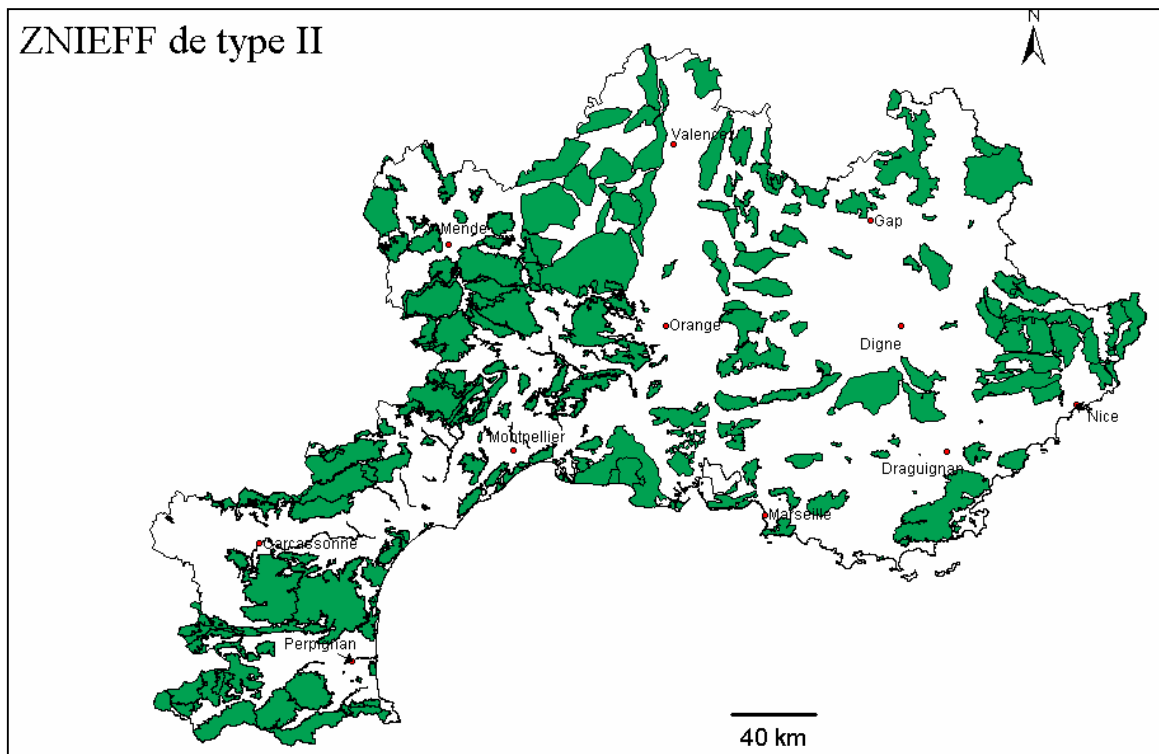
Pour diverses raisons, et notamment la volonté d'assurer une harmonisation nationale et une meilleure cohérence avec d'autres programmes d'inventaires, une phase de modernisation des ZNIEFF est en cours depuis novembre 1994.

Sources : « Guide méthodologique sur la modernisation de l'inventaire ZNIEFF » - IFEN



Source des données :

IFEN



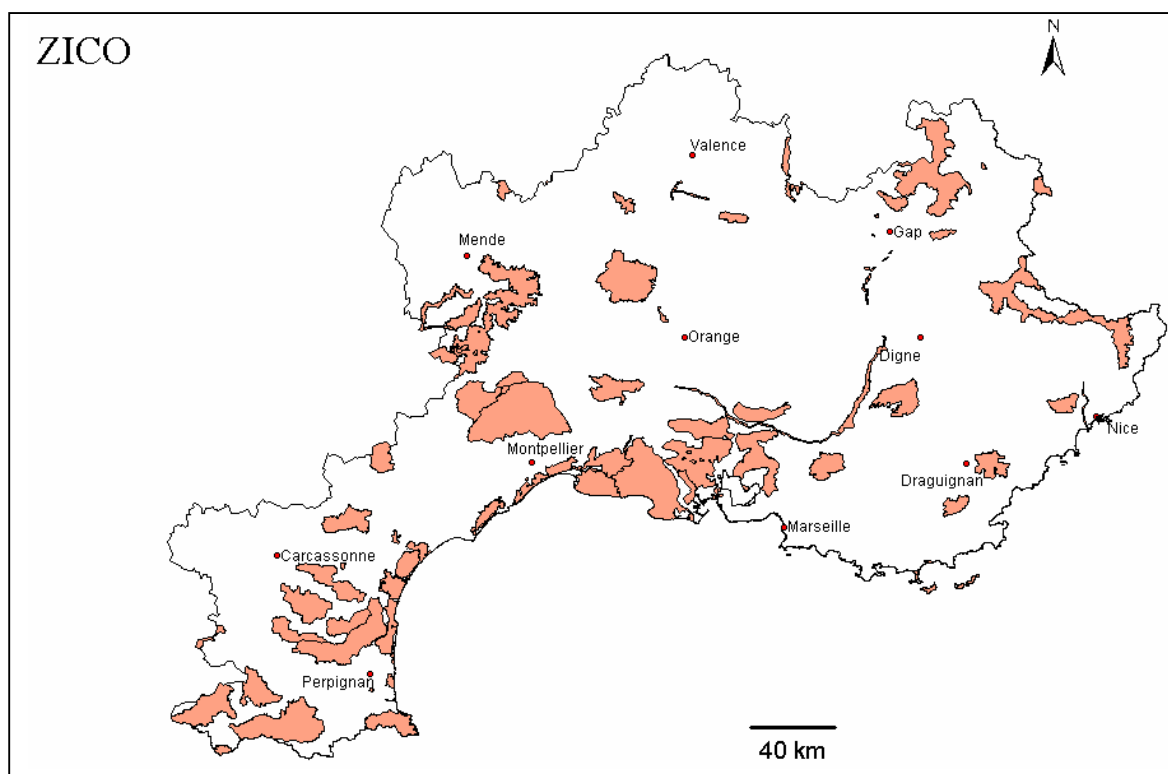
Source des données : IFEN

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

L'inventaire des ZICO a été réalisé par la Ligue pour la protection des oiseaux et le service du patrimoine naturel du MNHN. Il réunit l'ensemble des sites dont l'intérêt ornithologique justifie une attention particulière au regard de l'application de la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979.

Cet inventaire a identifié 285 zones couvrant une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares, soit 8,1% de la superficie du territoire national, avec un large recouvrement avec les ZNIEFF.

Sources : « La diversité biologique en France. Programme d'action pour la faune et la flore



sauvage » - MATE

Source des données : IFEN

L'inventaires Natura 2000

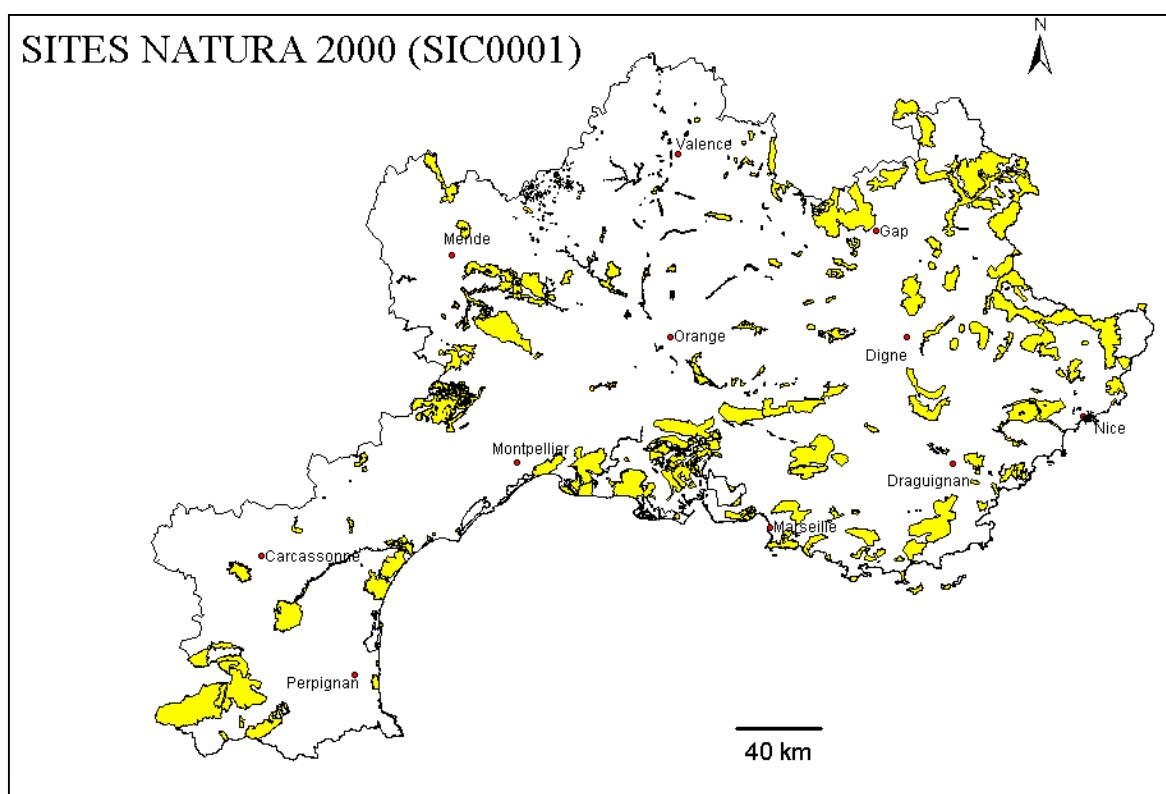
La Directive Habitats (directive européenne – 21 mai 1992) vise non seulement à protéger les plantes et les animaux les plus menacés mais surtout, et c'est là la grande nouveauté, des types d'habitats naturels en tant que tel et non plus seulement comme milieux de vie d'espèces. Ce texte précise les critères de sélection des sites concernés et suggère des modalités de gestion conservatoire.

La directive doit « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage sur les territoires européens ». Les mesures prises « visent à assurer leur maintien ou leur rétablissement » en tenant compte des « exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ». Chaque état est libre de choisir la méthode et le type de mesures à prendre pour assurer la conservation.

La réalisation de l'inventaire est la première étape de la démarche de désignation des sites à protéger qui formeront le réseau Natura 2000

Sources : « *La diversité biologique en France. Programme d'action pour la faune et la flore sauvage* » - MATE

.Source des données : IFEN



ANNEXE III
DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL
du 21 mai 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de
la faune et de la flore sauvages

Sites Internet :

<http://europa.eu.int/comm/environment/nature/habdirfr.htm>

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL ⁽¹⁾
du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁵⁾ prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable;

considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁶⁾, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive; et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en œuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a. *conservation* un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b. *habitats naturels* des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c. *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire* ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
- (i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- ou
- (ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte
- ou
- (iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, boréal, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.
- Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;
- d. *types d'habitats naturels prioritaires* les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;
- e. *état de conservation d'un habitat naturel* l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);
- a. *habitat d'une espèce* le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- b. *espèces d'intérêt communautaire* celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:
- (i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou
- (iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou

(iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ou

(iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

- c. *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;
- d. état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

L'état de conservation sera considéré comme "favorable" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

- a. *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b. *site d'importance communautaire* un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

- c. *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- d. *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;
- e. *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.
3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en

accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.
4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.
5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.
2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.
3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.
4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats

d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.
4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.
2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.
3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire – y compris le cofinancement – à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.
4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre

d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen – tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.
6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:
 - a. toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
 - b. la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
 - c. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
 - d. la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.
1. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.
3. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:
 - a. la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
 - b. la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
1. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.
2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:
 - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
 - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
 - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
 - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
 - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
 - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
 - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
 - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a. l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b. toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):
 - a. dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
 - b. pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
 - c. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
 - d. à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
 - e. pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.
1. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.
2. Les rapports doivent mentionner:
 - a. les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
 - b. les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
 - c. les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
 - d. l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

- e. les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.
2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.
3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.
2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a. étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b. veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c. promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) Comme modifié par l'acte d'accession de l'Autriche, la Finlande et la Suède (JO no L 1, 1.1.1995, p.135)

(2) JO no C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO no C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

(3) JO no C 75 du 20. 3. 1991, p.12.

(4) JO no C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

(5) JO no C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(6) JO no L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO no L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

Les annexes sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://europa.eu.int/comm/environment/nature/habdirfr.htm>

ANNEXE I: TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ANNEXE II: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ANNEX III: CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ANNEXE IV: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

ANNEXE V: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

ANNEXE VI: MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

Une directive est obligatoire quant au résultat à obtenir, mais laisse aux États membres une certaine latitude quant à la forme et aux méthodes auxquelles ils ont recours. La plupart des directives exigent des mesures législatives nationales

ANNEXE IV :

La notion d'intégrité écologique des canadiens (extraits d'articles de sites internet)

Références :

<http://www.eman-rese.ca/rese/reports/meetings/national2001/abstracts.html>
<http://www.cbin.ec.gc.ca/>
<http://www.eman-rese.ca/>
<http://www.on.ec.gc.ca/water/greatlakes/>

L'intégrité et la biodiversité de l'écosystème : sauver ce qu'il en reste

On peut décrire l'état des Grands Lacs de bien des façons, mais la santé de l'écosystème du point de vue de son intégrité constitue le point de départ fondamental de toute description. L'objectif premier de l'Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs est de favoriser la restauration et le maintien de l'intégrité chimique, physique et biologique de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

CÉÉGL : Conférence sur l'état de l'écosystème des Grands Lacs

Intégrité

La notion d'intégrité n'est pas définie explicitement dans l'Accord, mais elle englobe de façon sous-entendue la santé des populations biologiques et des communautés interdépendantes faisant partie de l'écosystème, et leur capacité d'absorber les sources de stress ou de s'y adapter. La notion d'intégrité de l'écosystème s'étend à la santé des organismes vivants, à la capacité des systèmes de s'organiser et à la présence d'un environnement physique et chimique capable de maintenir la santé.

La diversité génétique est un aspect important de l'intégrité de l'écosystème. Les communautés écologiques sont dynamiques et leur habitat prend des formes variées qui résultent de forces naturelles. Les communautés vivent en équilibre avec ces conditions naturelles et leur composition subit divers changements qui tendent vers une stabilité accrue et des interrelations de plus en plus complexes. Les communautés matures sont relativement stables par rapport aux communautés plus jeunes et elles renferment un nombre proportionnellement plus élevé d'organismes, dont le cycle de vie est plus long. Ces communautés ont aussi des exigences plus précises et spécialisées en ce qui concerne leur habitat.

L'écosystème des Grands Lacs, bien que soumis à des perturbations naturelles, était relativement stable et mature avant l'arrivée des premiers colons européens. Certaines communautés d'organismes stables se sont raréfiées parce qu'elles ont réagi à l'exploitation des pêches et des terres par l'homme (par exemple, celles associées de façon toute particulière aux forêts à peuplement mûr ou aux milieux humides intacts). Le maintien de toute la gamme des communautés écologiques et des espèces encore présentes est d'ailleurs l'un des défis posés par la protection de l'écosystème.

L'intégrité de l'écosystème comporte un autre aspect important, celui de la résilience, ou l'aptitude de systèmes en santé à s'organiser et à se remettre d'une source ou d'un facteur de stress. Chez les organismes individuels, ce concept porte le nom d'homéostasie, soit la tendance à maintenir, ou le fait de maintenir, une stabilité interne normale grâce aux réactions coordonnées des systèmes de l'organisme de façon à compenser automatiquement pour les changements environnementaux. Un processus similaire a lieu dans un écosystème par suite des interactions entre ses différentes composantes.

Biodiversité

La résilience est aussi un aspect important de la biodiversité. C'est la diversité des traits génétiques au sein d'une espèce et entre les espèces qui fait qu'un écosystème peut survivre et prospérer en dépit de la modification des conditions environnantes. Les espèces indigènes et les communautés d'organismes vivants possèdent dans leur patrimoine génétique la « mémoire » des conditions dans lesquelles elles ont survécu dans le bassin des Grands Lacs pendant des millénaires.

En évolution constante, les écosystèmes sont dynamiques sur une échelle de temps mesurée aussi bien en minutes qu'en millénaires. Par contre, les changements causés par l'activité humaine non contrôlée surviennent beaucoup plus rapidement que les changements attribuables à des causes naturelles; ils ne donnent pas au système le temps nécessaire pour se remettre ni aux organismes le temps de s'adapter ou d'évoluer.

Par conséquent, on ne peut parvenir à l'intégrité de l'écosystème en laissant tout simplement la nature faire son oeuvre. Il est nécessaire, en plus de contrôler les répercussions futures de l'activité humaine, d'épargner ce qui reste du système pour éviter qu'il ne disparaisse, et d'assurer à l'écosystème les conditions nécessaires à sa restauration. Une intervention humaine prudente dans le but de faciliter la recolonisation des organismes indigènes et le rétablissement de communautés d'organismes indigènes en santé fait partie des moyens à mettre en oeuvre. C'est de cette façon qu'on pourra restaurer et maintenir l'intégrité de l'écosystème.

Une bonne partie de l'écosystème du bassin des Grands Lacs a subi des dommages permanents, bien qu'il demeure des vestiges encore viables de la majorité des composantes biologiques. Ce sont les plantes indigènes et les autres communautés d'organismes vivants qui constituent le meilleur moyen de parvenir à l'intégrité et à la durabilité de l'écosystème. Il est probable que tout assemblage dégradé d'organismes

commencera à se transformer en une nouvelle communauté stable au bout de dizaines ou de centaines de milliers d'années, mais nous n'avons pas tout ce temps devant nous.

Il a été suggéré que des écosystèmes altérés ou réorganisés pouvaient être tout aussi sains que les systèmes initiaux et qu'on pouvait s'en remettre à des gestionnaires ou à l'opinion publique pour choisir le type d'écosystème qu'on veut produire. Cependant, l'immense complexité du système nous empêche de prédire l'aboutissement de cette évolution et comme les nouveaux assemblages d'espèces n'ont pas eu le temps de se transformer en communautés fonctionnelles, elles ont tendance à ne pas utiliser au maximum les habitats disponibles, à ne pas être capables de tolérer l'ensemble des conditions naturelles qui surviennent avec le temps, et donc à être instables. Dans ces circonstances, la prudence nous dicte d'agir dans un but de protection et de restauration de la gamme complète des écosystèmes qui existaient au moment de l'arrivée des premiers colons européens.

La protection des secteurs de haute qualité où l'on retrouve des populations viables d'espèces ou de communautés rares ou vulnérables aux perturbations découlant de l'activité humaine joue un rôle important dans la restauration et le maintien et l'intégrité et de la durabilité. Cette fonction comporte la protection des habitats nécessaires à tous les cycles de vie de toutes les espèces. La survie de celles-ci en cas de perturbation catastrophique d'un secteur donné repose sur la biodiversité et l'existence d'habitats en nombre suffisant.

Il est essentiel de protéger les communautés et les populations viables qui forment la gamme complète des écosystèmes du littoral sur toute l'étendue du bassin. On ne pourra pas accomplir cette tâche en se limitant à la préservation de quelques zoos écologiques contenant des échantillons représentatifs. Il faut assurer la protection d'écosystèmes totalement fonctionnels sur toute l'étendue du bassin. Les communautés d'organismes vivants forment des ensembles de milliers d'espèces interdépendantes qui comprennent des organismes comme des bactéries, des champignons et des nématodes.

La préservation des habitats essentiels est un autre aspect du maintien de l'intégrité. Bien que la définition exacte ou l'identification des habitats essentiels nous échappent encore, nous croyons que certains habitats sont essentiels à la survie de diverses espèces, ainsi que des souches et des stocks génétiques au sein de ces dernières. On associe souvent l'habitat essentiel à la reproduction et à la protection des premiers stades de la vie, mais il peut s'appliquer à tous les stades de la vie, y compris à la migration.

Durabilité

Le développement durable est un important concept relié à l'intégrité de l'écosystème. Le développement durable consiste à vouloir répondre aux besoins actuels de la société sans compromettre la capacité des générations futures de subvenir à leurs propres besoins. En tant que société, nous sommes encore bien loin d'atteindre cet objectif puisque nous continuons d'épuiser nos ressources non renouvelables et à dépenser notre capital écologique en détruisant des habitats uniques et la biodiversité.

Il incombe à toute société humaine de résoudre en permanence les problèmes économiques fondamentaux reliés à la production des biens nécessaires ou en demande et à leur distribution à l'endroit et au moment opportuns. Pour que le développement soit durable sur le plan écologique, le processus de développement doit se fonder sur les connaissances acquises en matière de conséquences écologiques des activités humaines sur la santé et le fonctionnement des écosystèmes afin de modifier ces activités de façon à protéger la santé et le fonctionnement des écosystèmes.

Le développement durable va dans le sens d'une économie qui résulte de technologies, de pratiques en matière d'occupation des sols, de lois et d'institutions qui tiennent compte de l'écologie. La principale difficulté à surmonter consiste à créer des façons de vivre et des milieux de vie qui concourent à notre prospérité en tant qu'êtres humains tout en favorisant la restauration du mécanisme naturel de soutien de la vie dont dépendent toute vie et toute prospérité.

Deux aspects de la durabilité dans le contexte de l'intégrité des écosystèmes sont ressortis de la CÉÉGL 1996 : (1) l'utilisation humaine et le développement économique de l'écosystème doivent être durables à long terme; et (2) les communautés biologiques doivent subvenir à leurs propres besoins sans intervention humaine (ou une intervention minimale).

L'intégrité d'un écosystème se mesure en fonction tant de l'intégrité biologique que de la santé humaine. Les aspects de l'intégrité d'un écosystème liés à la santé humaine sont difficiles à évaluer à cause de la multiplicité des facteurs qui affectent la santé humaine. Comme l'indique le rapport de la CÉÉGL 1994, il existe certaines preuves directes des effets sur la santé humaine de l'exposition à des pathogènes et à des contaminants toxiques rémanents accumulés dans les tissus, mais la majorité des renseignements que nous possédons sur la santé humaine portent sur l'exposition à des risques pour la santé.

État de l'information

Pour **rendre compte de l'état de l'écosystème** des Grands Lacs, il importe en premier lieu d'examiner l'état de l'information disponible. Dans le cadre de la CÉÉGL 1996, les auteurs d'un document de travail se sont penchés sur deux aspects en particulier : la disponibilité de l'information sur la condition des lacs et l'état des bases de données elles-mêmes en fonction des renseignements qui existent et de la façon dont cette information est gérée. Le document de travail portant sur l'information et la gestion de l'information présente un exposé détaillé sur la question.

Un accès opportun à des données fiables est essentiel non seulement pour déterminer les états passé et présent des écosystèmes du littoral, mais également pour énoncer les objectifs futurs en matière de gestion des écosystèmes et les réaliser. Des données sont recueillies et analysées depuis de nombreuses années dans les Grands Lacs et ce par une foule d'organismes et à des fins diverses. L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs a donné lieu à la collecte d'une importante quantité d'information qui s'échelonne sur plusieurs décennies et représente une excellente base de données sur les zones pélagiques. Une bonne partie de cette information se limite cependant à la qualité de l'eau des zones extracôtières et à la présence de contaminants dans les poissons qui passent la majeure partie de leur vie au large des côtes.

L'information sur les eaux littorales est beaucoup moins homogène du fait qu'elle a été recueillie dans une optique locale et que les zones du littoral varient considérablement d'un endroit à l'autre. La conclusion générale tirée des documents de travail de la CÉÉGL 1996 et des discussions de la conférence est qu'il n'existe pas d'indicateurs largement reconnus pour mesurer l'état du littoral. De façon générale, les données ont été recueillies sur une base ponctuelle et à des fins limitées par différents organismes à titre individuel, et leur valeur dans le cadre d'évaluations pour l'ensemble du système est discutable. Les organisateurs de la conférence ont accepté cette conclusion et il a été décidé que le choix d'indicateurs propres au littoral serait un des principaux thèmes de la conférence de 1998.

Le recours à des indicateurs de l'état de santé de l'écosystème des Grands Lacs comporte une difficulté majeure : à cause de la taille du bassin, les ressources nécessaires au soutien des efforts de collecte de données à long terme sont tellement importantes qu'il est très difficile de tenir des renseignements à jour sur l'état de santé de l'écosystème. En fait, les ensembles de données qui couvrent la totalité du littoral des Grands Lacs sont très peu nombreux.

Les activités binationales entreprises en vertu de l'Accord relatif à la qualité de l'eau des Grands Lacs (plans d'aménagement panlacustre, Plan international de surveillance des Grands Lacs) ont permis d'obtenir une imposante couverture en données. À moins de répéter de tels efforts de collecte de données, toutefois, les données existantes seront vite périmées. Les programmes permanents de surveillance constituent le meilleur moyen d'obtenir des données à long terme, comparables d'une année à l'autre. Malheureusement, un certain nombre de ces programmes semblent avoir été éliminés ces dernières années.

On a utilisé quatre indicateurs pour évaluer l'état global des données relatives à tous les indicateurs utilisés dans le présent rapport ainsi que dans les documents de travail : couverture en données (dans quelle mesure les données couvrent-elles le littoral des Grands Lacs?); l'âge ou l'échelonnement des données (les données sont-elles récentes?); l'applicabilité des données (dans quelle mesure peut-on appliquer les données aux indicateurs dont il est question dans le document?); l'utilisation des données (dans quelle mesure peut-on utiliser les données pour diverses disciplines?).

Si l'on choisissait des indicateurs standard pour mesurer l'état de santé de l'écosystème et si l'on remédiait aux lacunes sur le plan des données, il faudrait quand même s'attaquer à une tâche imposante, à savoir la gestion de l'information. La gestion de l'information implique le stockage, la manipulation et le transfert de l'information et des données. Plusieurs facteurs compliquent la gestion de l'information sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Une tâche aussi élémentaire que la production d'une liste des ensembles de données existants devient extrêmement difficile à cause du manque de métadonnées adéquates (information comprenant l'identité du chercheur qui a prélevé les données, la date de prélèvement des données, le niveau de précision appliqué et la méthode de collecte utilisée). L'accès aux données constitue un autre problème pour les personnes qui voudraient les utiliser. Non seulement les limites posées par la présentation des données peuvent-elles compliquer les choses, mais il faut aussi s'occuper de régler les questions de droits de propriété et de production de recettes.

Le premier pas à faire pour surmonter les difficultés soulevées par la gestion de l'information consiste à mettre au point des méthodes standard de saisie, de stockage et de contrôle des données sur les Grands Lacs. Il est aussi nécessaire de rendre les données compatibles avec les différents systèmes informatiques en usage dans la région. Un des moyens d'y arriver consiste à établir sur le World Wide Web une base de données contenant des références sur toutes les données disponibles relativement aux Grands Lacs. Dans la mesure où il existe des métadonnées adéquates, les décideurs et les scientifiques de partout dans le bassin pourront avoir accès à la base de données de leur propre bureau et découvrir à quel endroit il existe de l'information sur un sujet

donné relatif au littoral. Ce genre de système élimine la nécessité de stocker les données elles-mêmes sur un site Web. La technologie électronique d'aujourd'hui devrait faciliter l'identification des sources d'information, l'accès à ces dernières et le rassemblement de l'information.

Indicateurs

Comment savoir si l'écosystème que nous cherchons à protéger (ou à restaurer) est en santé ou s'il est en difficulté? Les indicateurs peuvent servir à caractériser de façon simple et concise l'état d'un écosystème en fonction des divers aspects pouvant être mesurés et qui sont acceptés comme descripteurs de sa condition. Ces indicateurs peuvent nous renseigner sur l'état de santé de l'écosystème à divers points de vue, dont sa santé biologique, les stress qu'il subit et leurs sources, ainsi qu'à l'existence de programmes pour s'attaquer aux problèmes à tous les niveaux. Les indicateurs traités dans le présent rapport portent sur différents aspects de la santé de l'écosystème du littoral.

L'état de santé des composantes vivantes de l'écosystème, dont les humains, est le meilleur indicateur qui soit pour montrer l'effet global des contraintes exercées sur l'écosystème. Les répercussions de ces contraintes sont souvent assimilées à une détérioration de l'environnement et constituent les indicateurs les plus révélateurs pour le public. Les Grands Lacs sont-ils suffisamment en santé pour qu'on puisse s'y baigner, pêcher, manger le poisson qu'on y pêche ou en boire l'eau? Bien que les répercussions sur les composantes vivantes représentent en bout de ligne le meilleur indicateur, il reste tout aussi important de mesurer les stress physiques, chimiques et biologiques qui s'exercent sur le système et de déterminer leur origine pour décrire l'état des Grands Lacs et fournir de l'information essentielle aux programmes qui s'attaquent à ces stress et à leurs sources.

Il n'existe pour les zones littorales des Grands Lacs aucun indicateur généralement reconnu ou disponible qui pourrait être utilisé pour résumer l'état de l'écosystème. En conséquence, les auteurs des documents de travail et les organisateurs de la CÉÉGL 1996 ont établi les indicateurs mentionnés ci-après. Tous s'appuient dans une certaine mesure sur des données, mais l'évaluation et la cote attribuée sont surtout le fait du jugement professionnel porté par des spécialistes du domaine.

Par souci de simplification, on a choisi de traiter dans le présent rapport d'un petit nombre d'indicateurs utilisés dans chacun des documents de travail. Ces indicateurs simples ont pour but de résumer, dans un langage compréhensible, l'état de l'écosystème et les progrès réalisés dans la lutte aux nombreux stress et à leurs sources. Ces indicateurs sont présentés aux tableaux 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le mode de présentation peut varier un peu d'un indicateur à l'autre. Par exemple, dans le document de travail sur l'information et la gestion de l'information, on utilise les cotes *bon*, *passable* ou *médiocre*. Le système d'évaluation employé dans les documents sur les eaux littorales, les milieux humides côtiers et les répercussions de l'utilisation des sols comporte les cotes *bon*, *variable* ou *médiocre* en association avec une tendance. Dans le cas du document sur les écosystèmes terrestres du littoral, une cote alphabétique a été utilisée (A à F) conjointement avec des tendances et les cotes *bon*, *variable* et *médiocre*. On trouvera plus de détails sur chacun des indicateurs dans les documents de travail.

En général, les cotes ont les significations suivantes :

Médiocre—répercussions négatives importantes. **Variable**—les répercussions sont moins graves. **Bonne**—les répercussions ou la source de stress sont supprimées et les conditions se sont améliorées au point où la situation est jugée acceptable à l'heure actuelle.

En général, les tendances ont les significations suivantes :

Se détériorant—tendance vers une aggravation des répercussions. **Stable**—aucun changement dans les répercussions. **S'améliorant**—tendance vers une diminution des répercussions.

À l'occasion de la CÉÉGL 1998, les cosignataires de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs ont l'intention de se concentrer sur l'établissement d'une série d'indicateurs permettant aux gouvernements de rendre compte des efforts de préservation et de restauration de l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

date: Le 16 mars 1998

par: Helen Mason

Ensemble d'indicateurs choisi pour le rapport SOP 1977 de Parcs Canada:

Évaluation de l'intégrité écologique		
Biodiversité (caractéristiques/région)	Fonctions de l'écosystème (spongieux, potentiel évolutif)	Agresseurs (système non diminué)
<p>Richesse des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • changement dans la richesse des espèces. • nombre et étendues des exotiques <p>Dynamique/population</p> <ul style="list-style-type: none"> • taux de mortalité/natalité des espèces de l'indicateur • immigration/émigration des espèces de l'indicateur • viabilité de la population des espèces de l'indicateur <p>Structure trophique</p> <ul style="list-style-type: none"> • taille de classe de répartition des taxons • niveaux de prédation 	<p>Succession/régression</p> <ul style="list-style-type: none"> • fréquences de perturbation et taille (incendie, insectes, inondation) • catégorie d'âge des répartitions de végétation <p>Productivité</p> <ul style="list-style-type: none"> • À distance ou par site <p>Décomposition</p> <ul style="list-style-type: none"> • par site <p>Rétention d'éléments nutritifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ca, N par site 	<p>Schémas d'utilisation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartes d'utilisation du sol, densité des routes et de la population <p>Fragmentation de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> • taille des parcelles, distance inter-parcelle, intérieur de la forêt <p>Polluants</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux usées, pétrochimie, etc. • transport de produits toxiques <p>Climat</p> <ul style="list-style-type: none"> • données météorologiques • fréquence des cas extrêmes <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> • enjeux spécifique aux parcs

Agence Parcs Canada. 2000. *Protection de l'intégrité écologique par les parcs nationaux du Canada. Vol. I « Le temps d'agir ». Vol. II « Une nouvelle orientation pour les parcs nationaux du Canada ». Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada.* Ottawa (Ontario)

No de catalogue : R62-323/2000-1

ISBN : 0-662-64714-9 © Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2000

ANNEXE V

Le modèle P.E.R. (Pression-Etat- Réponse)

Le modèle PER se base sur le cycle suivant : «les activités humaines exercent des **pressions** sur l'environnement et modifient la qualité et la quantité des ressources naturelles (**état**). La société répond à ces changements en adoptant des mesures de politique d'environnement, économique et sectorielle (**réponses** de la société). Ces dernières agissent rétroactivement sur les **pressions** par le biais des activités humaines.» [OCDE93] (Organisation for Economic Co-Operation and Development), La figure XX en présente ce modèle.

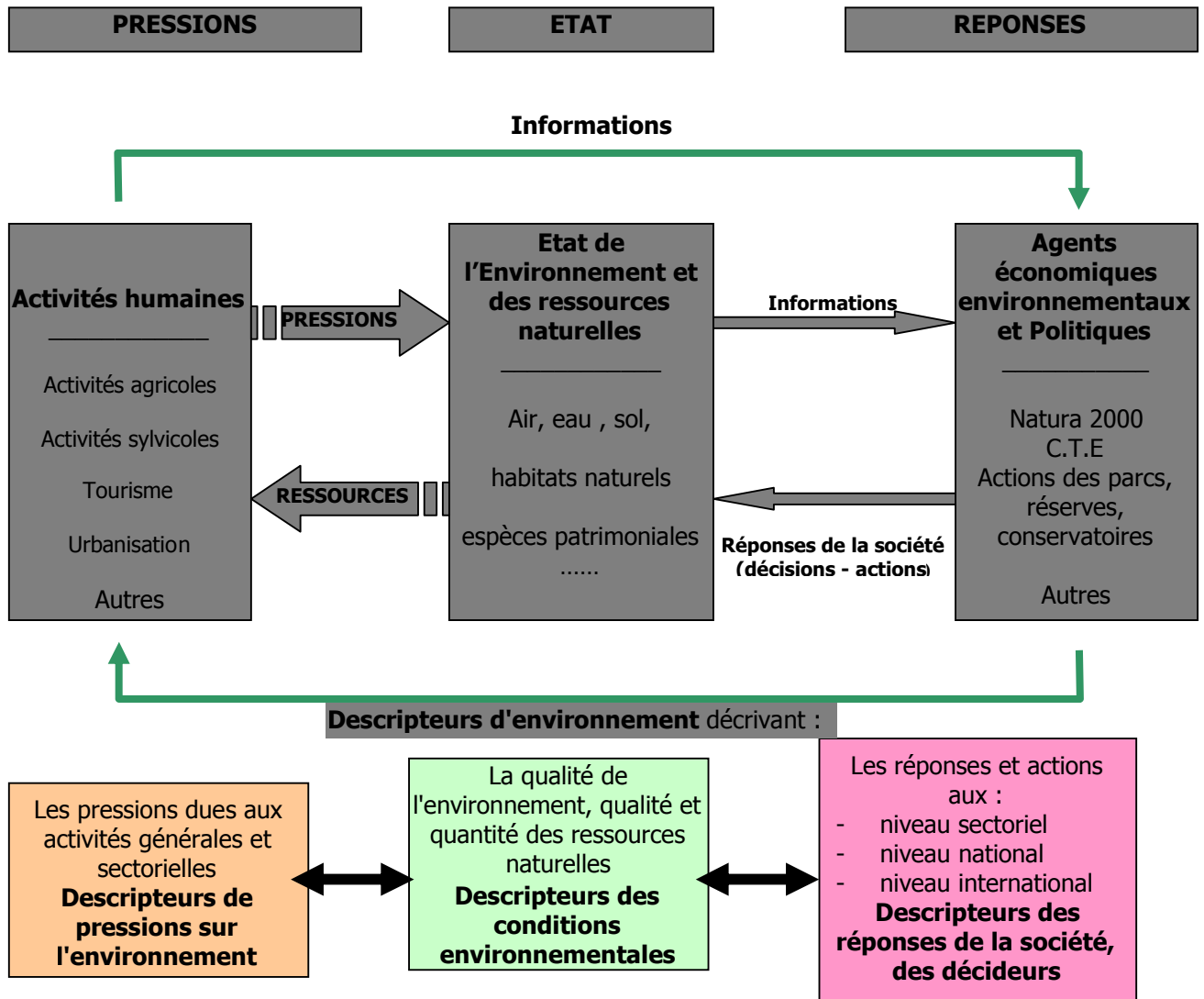


Figure n° Modèle PER de l'OCDE – Application aux sites Natura 2000

Nous avons emprunté à l'OCDE la définition suivante d'un indicateur :
«Une statistique, vérifiée dans le temps, qui indique les tendances de la condition d'un phénomène se situant au-delà des seules propriétés de la statistique elle-même».

ANNEXE VI

QUELLES SONT LES INFLUENCES AUX CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ? : VALIDATION DES DESCRIPTEURS RETENUS

Cette annexe est une synthèse d'une recherche bibliographique approfondie qui nous a permis de valider les thèmes et rubriques retenus dans notre démarche (tableau "synthèse des thèmes retenus" du rapport p.). Chaque thème fait l'objet de paragraphes présentés ci-après.

Sources :

l'IFEN (Institut français de l'environnement)

SDAGE - Réseau de BassinRhône-Méditerranée-Corse. POLLUTION-EAU-Les 99 indicateurs du panoramique 2000 -

Site internet : <http://www.ifen.fr/acquillac/fiche10.htm>

[http:// www.eaurmc.fr/agence-bassin-rmc/sdage.php](http://www.eaurmc.fr/agence-bassin-rmc/sdage.php)

PRESSIONS

AGRICULTURE

Les pressions retenues du thème agriculture sont :

- **INTENSIFICATION AGRICOLE**
- **DIMINUTION DES PRATIQUES TRADITIONNELLES**

Une Conférence paneuropéenne sur l'agriculture et la biodiversité s'est tenue les 5 et 7 juin 2002 à Paris. (Conférence organisée par le Conseil de l'Europe). On peut lire dans le préambule de la déclaration finale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère dans le cadre des politiques et pratiques agricoles : «Notant [...] que la précieuse richesse de la diversité biologique et des paysages [...] dépend fortement de la manière dont la terre est cultivée et gérée ; Conscients que **la perte de diversité biologique** sur une bonne part des terres cultivées de l'Europe est due en grande partie au **déclin régulier des pratiques agricoles traditionnelles extensives et mixtes, à l'intensification de l'agriculture**, et à l'abandon de l'agriculture dans certaines régions [...]

L'agriculture a des effets variables sur l'environnement selon le degré d'exploitation des ressources naturelles. Certains systèmes agricoles permettent d'assurer la gestion de zones étendues abritant des habitats semi-naturels et la valeur intrinsèque de la biodiversité dépend de la pérennité de leur existence. (Beaufoy, Baldock et Clark, 1995). Il est toutefois largement admis que l'agriculture intensive en Europe a eu des effets préjudiciables sur l'environnement (Commission européenne, 1999). **L'intensification** a engendré la disparition générale de la flore et de la faune dans le paysage agricole (Baldock, 1990) et s'est traduite par la contamination des eaux par les **pesticides et les nitrates** et par la surexploitation des cours d'eau et des aquifères (WWF, 1998). Dans les secteurs d'élevage, de **sylviculture** et de **cultures arables, l'agriculture intensive** et la **spécialisation des exploitations** ont affecté les sols, en termes quantitatifs et qualitatifs, menacé la sécurité des ressources d'eau et mis en danger la vie sauvage. Dans les régions méditerranéennes, l'agriculture irriguée entraîne une demande massive sur des ressources d'eau limitées (WWF/Adena, 2000), tandis que l'érosion du sol sur les terres cultivées se traduit par une dégradation générale des ressources naturelles. Ostermann (1998) indique que "sur les 198 types d'habitat énumérés dans l'annexe 1 de la directive 92/43 (Directive sur les Habitats), 65 sont menacés par l'intensification d'activités pastorales et 26 sont rendus vulnérables par la cessation **d'activités traditionnelles**".

Les **progrès techniques** ont eu tendance à générer une spécialisation des territoires. L'évolution rapide des techniques (**irrigation, drainage...**) et les progrès techniques, physico-chimiques et biologiques (**engrais, phytosanitaires**, développement de la génétique, utilisation d'hybrides...) permettent de s'affranchir peu à peu des contraintes naturelles. Ces transformations affectent l'environnement par un prélèvement croissant sur les ressources et par une dégradation du milieu à un rythme plus soutenu que lors de toutes les périodes antérieures en raison de la progression des techniques, elles-mêmes stimulées par une demande sociale d'un mode de vie de plus en plus exigeant en **eau**, en nature, en espace, en matériaux, c'est-à-dire en « qualité de vie ». Ce processus a provoqué la disparition d'éléments paysagers appartenant à des systèmes complexes et interdépendants de l'écosystème tels fossés, mares, rus etc appartenant au système hydraulique. Leurs fonctions primordiales écologiques (faune, flore) et régulateurs disparaissent, provoquant une perte de la *diversité biologique*. Ruissellement, érosion et inondation sont en partie liés au manque d'entretien ou à la suppression de ces éléments.

La taille des exploitations et SAU

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'agriculture se trouve en concurrence avec les autres utilisateurs de l'espace : **habitations** et zones économiques, **réseaux, infrastructures...** d'une part et forêts d'autre part. Si entre 1980 et 1990, la **surface agricole utilisée** a connu des évolutions différentes selon les pays (baisse pour Belgique, France, Irlande et Royaume-Uni ; hausse pour Grèce, Italie et Pays-Bas), la baisse s'est généralisée sur la période 1990-1995.

La diminution du nombre d'exploitations a été plus forte et plus rapide que celle des surfaces. La conséquence de ces deux mouvements asynchrones est une concentration de la production agricole. De moins en moins d'exploitations agricoles utilisent de plus en plus de surfaces agricoles. La **moyenne des exploitations européennes** est ainsi passée **entre 1975 et 1995 de 15 à 20 hectares de surface agricole utilisée** (+33 %), avec de fortes disparités d'un pays à l'autre ainsi qu'entre régions d'un même pays. Ainsi, la progression est plus forte au Luxembourg (+18 ha), au Danemark (+17 ha) et **en France (+16 ha)**, trois pays dont la surface moyenne **dépasse 35 hectares en 1995**.

Ainsi, les structures de production ont été adaptées à **l'accroissement des surfaces moyennes** et des outils. Pour travailler plus vite, beaucoup de terroirs ont été remembrés, c'est-à-dire découpés en parcelles grandes et régulières. Travaux d'aménagements à grande échelle (plusieurs milliers d'hectares à la fois), le remembrement a conduit à une simplification de la structure d'occupation des sols. Il a privilégié les paysages d'openfield et réduit les haies, talus et bosquets. Il a souvent permis d'accroître la productivité du travail à court terme mais, localement, il a bouleversé les flux physiques (eau, vent, terre) et biologiques (faune, flore) et pu provoquer inondations, sécheresses, érosions, migrations ou disparitions d'espèces...

C'est pourquoi au travers des données disponibles nous mesurons l'évolution des "formes" de cette intensification décrite ci-dessus. Nous pouvons mesurer pour chaque site et son territoire environnant les descripteurs suivants pour 1988 et 2000 :

- La SAU
- Les prairies naturelles
- Superficie toujours en herbe et part dans la SAU
- Part des cultures industrielles (colza, tournesol, soja...)
- Part du blé tendre (grandes cultures) et maïs (grande consommatrice en eau)
- Part de terres labourables
- La part des cultures permanentes
- Superficie couvertes par du lisier
- Superficie irriguée et/ou des surfaces irrigables considérées comme responsables de certains problèmes environnementaux
- Retenues d'eau pour irrigation (m3)
- Surfaces drainées par un réseau de drains enterrés
- Irrigation par aspersion (ha)
- O.T.E. : part respectivement des grandes cultures, polycultures et monocultures
- La taille des exploitations
- Friches, landes et maquis en tant qu'espace ouvert et ou naturel
- Part de la jachère et jardins familiaux dans la SAU
- Superficies ayant reçu des épandages d'effluents (ha)
- Superficies avec couvert végétal pour piège à nitrates (ha)

Comparaison avec l'Europe :

Les données statistiques publiées par la FAO montrent une nette tendance à l'augmentation des superficies irrigables dans les pays membres de l'Union Européenne même si cette tendance s'est sensiblement ralentie au cours des dernières années. En ce qui concerne l'Union Européenne à 15, l'augmentation des surfaces irrigables a été de +152.000 ha/an entre 1961 et 1980, de +146.000 ha/an entre 1980 et 1996 et de +123.000 ha/an dans les années 1990. Ainsi, les **surfaces irrigables** de l'Union Européenne sont passées de 6.5 millions d'hectares en 1961 à 11.6 millions d'hectares en 1996 soit un **doublément des surfaces irrigables**. Les tendances sont cependant très contrastées entre Etats Membres : Les augmentations de surface irrigable ont été les plus fortes en France, et égales à +25.000 ha/an entre 1961 et 1980, +48.000 ha/an entre 1980 et 1996 et atteignent même un maximum de **+59.000 ha/an au cours des années 1990**. Ainsi, les surfaces irrigables ont été multipliées par 4.5 de 1961 à 1996. L'augmentation la plus forte est à mettre à l'actif de la région Poitou-Charentes où les superficies irriguées ont tout simplement décuplé. En Europe cette concentration de la production a conduit à une **spécialisation des exploitations**. Une analyse de la concentration selon l'orientation technico-économique de l'exploitation montre des dynamiques différentes. Entre 1975 et 1995, les OTE spécialisées (exploitations tirant la principale source de revenus d'un seul type de production) ont peu diminué en effectifs et ont progressé en surfaces agricoles. Les OTE spécialisées en cultures ont légèrement progressé en effectifs et ont nettement accru leurs surfaces alors que les OTE "granivores" et "herbivores" ont reculé en effectifs. **Les OTE non spécialisées** ont quant à elles chuté : les effectifs ont été divisés par deux et la SAU réduite d'un tiers !

Entre 1975 et 1995, le nombre d'exploitations a diminué de plus de 1,4 million dans l'Europe des neuf. Le nombre d'exploitations spécialisées en cultures a augmenté de 47.000 et celui des OTE spécialisées en élevage a diminué de 396.000. Ce sont les OTE non spécialisées qui ont enregistré la plus forte baisse : plus de 7 disparitions sur 10 alors que le groupe ne représentait que 32 % des effectifs. Le constat est semblable au niveau des surfaces cultivées : l'Europe des neuf a gagné 538.000 hectares. Mais les exploitations spécialisées en cultures et en élevage en gagnaient respectivement 8,4 millions et 0,9 million alors que les exploitations non spécialisées ont supporté l'intégralité de la baisse, soit 8,8 millions d'hectares. La spécialisation des exploitations se poursuit depuis 1995. L'Europe des quinze est dominée par les **OTE spécialisées qui regroupaient 80 % des exploitations et 78 % des surfaces en 1995**.

L'augmentation de la surface moyenne des exploitations a modifié leur assolement. Les cultures de vente ont envahi le territoire. Les zones d'élevage ont renforcé leur degré de spécialisation, les éleveurs se recentrant vers leurs pôles d'excellence. Dans les zones de **polyculture-élevage, l'abandon progressif des prairies au bénéfice des cultures industrielles a conduit à une augmentation des surfaces consacrées aux grandes cultures**. Dans les zones de grandes cultures, la réorientation de l'assolement entre les différentes céréales a privilégié les cultures a priori les plus rémunératrices. Dans d'autres régions, les cultures permanentes (vignes, arbres fruitiers) se sont également réorientées vers une certaine "mono-production" : vigne de qualité ou bien arbres fruitiers. L'exploitant a progressivement abandonné les productions annexes pour devenir viticulteur ou arboriculteur. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, pour les producteurs de légumes. Il y a donc de moins en moins d'exploitations non spécialisées.

POLLUTION DE L'EAU ET AGRICULTURE

Les pressions retenues du thème pollution de l'eau sont :

- **CONCENTRATION DES POLLUANTS DANS LE MILIEU-**
- **QUALITE DES FLEUVES ET RIVIERES**

Les problèmes environnementaux liés à l'utilisation de l'eau par l'agriculture concernent aujourd'hui une part relativement importante de la SAU en Europe, les aspects quantitatifs prédominant dans les pays du Sud de l'Europe alors que les régions du Nord sont surtout confrontées à des problèmes de qualité et de pollution des eaux.

En ce qui concerne l'utilisation réduite **d'engrais et de pesticides**, des résultats en termes de diminution de la *lixiviation* ne sont obtenus que si le rapport entre l'utilisation du produit et l'absorption par les plantes (et quelques autres effets d'absorption mineurs) est réduit. Sous cette réserve, l'utilisation réduite des facteurs de production a contribué à faire baisser les quantités de phosphore dans les eaux de surface et les quantités de nitrate dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

- **L'azote dans l'eau** sous forme de nitrates est un polluant car il favorise l'eutrophisation et peut affecter la santé humaine. La Directive sur la qualité de l'eau potable 98/83/CE définit une valeur limite obligatoire fixée à 50 mg/litre. La contamination de l'eau par les nitrates est un des principaux problèmes liés aux activités agricoles. Les concentrations les plus fortes se trouvent dans la partie Ouest de l'Europe du Nord où l'agriculture est conduite de manière particulièrement intensive (Pour la période 1992-1996, plus de 65% des rivières dans l'Union Européenne avaient des concentrations annuelles moyennes en nitrates supérieures à 1 mgN/litre)
- Si le **maïs a été la principale culture irriguée en terme de surface**, d'autres cultures annuelles ou permanentes ont été arrosées afin de régulariser ou d'augmenter les rendements. Ce recours à l'irrigation a souvent entraîné un accroissement des intrants (fertilisation, protection des cultures) et provoqué des pertes de nutriments ou de **pesticides dans le milieu**. Localement, il a également posé le problème du partage des ressources en eau, entre l'agriculture et les autres activités (production d'énergie, consommation des ménages, etc).
- Outre les légumes frais qui couvrent des surfaces relativement faibles, les cultures le plus fréquemment irriguées sont le **maïs et le tournesol**. Cela permet d'obtenir des rendements élevés et réguliers dans des conditions climatiques où les précipitations estivales sont souvent limitées. Cela permet aussi l'intensification des cultures d'hiver (irrigation de céréales) ou l'augmentation de la qualité des produits (irrigation des pommes de terre de consommation). Mais, compte tenu des besoins élevés des cultures et d'autant plus importants que les pluies sont rares, ce prélèvement d'eau provoque souvent une baisse de la disponibilité de cette ressource naturelle.

Les autres pressions reconnues pour ce thème mais non traitées ici :

- *Pertes des espèces indigènes et races*

Note : Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, ou règlement agri-environnemental, prévoit la mise en œuvre de programmes destinés à encourager les agriculteurs à développer sur leurs terres des activités ayant des effets positifs sur l'environnement. Les programmes agri-environnementaux, concernent un agriculteur sur sept et visent la fourniture de services en matière d'environnement sur plus de 20% des terres agricoles européennes, leurs rôles seraient de constituer une étape vers un développement durable au sein de l'activité agricole européenne. Un hectare sur cinq est concerné par les programmes agri-environnementaux.

TABEAU : LISTE (EXTRAIT) DES ENGAGEMENTS AGRI-ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PROGRAMMES MIS EN ŒUVRE CONFORMEMENT AU REGLEMENT N°2078/92

Type d'engagement	Sous-classification	Aspects environnementaux			
		Air	Biodiversité	Paysage	Sol+Terres
Utilisation des facteurs de production					
(pesticides)	Utilisation nulle		B		S
	Utilisation de seuils du point de vue pathogène		B		
(engrais)	Utilisation nulle		B		S
	Utilisation réduite		B		S
	Exigences relatives à l'utilisation de fumier		B		S
	Utilisation d'algues		B		S
(eau)	Arrêt de l'irrigation		B	L	S
	Réduction de l'irrigation		B	L	S
Exploitation des herbages et des terres non cultivées					
	Densité maximale		B	L	S
	Spécifications relatives à l'exploitation des pâturages		B	L	S
	Retrait saisonnier du cheptel		B	L	S
	Élevage de races menacées		B	L	
	Limitations à l'utilisation de machines		B		S
	Éviter l'abandon		B	L	
Exploitation de terres arables et de cultures permanentes					
	Spécification du type de culture		B	L	S
	Techniques destinées à réduire l'érosion			L	S
	Exigences concernant le pâturage temporaire		B	L	S
	Limitations à l'utilisation de machines		B		S
	Arrêt des cultures		B	L	S
Conservation du paysage					
	Éviter de nouveaux drainages		B	L	S
	Réduction des résultats du drainage		B	L	S
	Gel des terres: création de biotopes		B	L	S
	Gel des terres: protection de la qualité de l'eau			L	S
(bordures de champs)	Mise en place de bandes sans épandage		B	L	
	Entretien des talus		B	L	S
	Entretien des étangs, les sillons, les fosses		B	L	
	Création de zones de biotopes		B	L	
Gestion et planification de l'exploitation agricole					
	Surveillance de la faune sauvage		B		
	Adhésion à une organisation d'exploitation biologique		B	L	S

URBANISATION/PRESSION DEMOGRAPHIQUE

Les pressions retenues du thème Urbanisation/démographie sont :

➤ **Pression démographique**

L'urbanisation et son extension sera abordé ici à travers les phénomènes de croissance et pression démographique

A explorer

- effets de l'utilisation de l'espace sur l'environnement : conséquences de la polarisation croissante de l'emploi, de l'expansion spatiale des zones urbaines, des concentrations touristiques...

Les descripteurs intégrés à l'outil :

- Densité de population
- Evolution de la population
- Part de la population départementale

Les autres pressions reconnues pour ce thème mais non traitées ici et dont les données existent :

- *Flux de population de plus de 300 personnes*
- *Constructions nouvelles*

ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Les pressions et réponses retenues du thème tourisme sont :

➤ **Pression touristique**

Comment décrire la situation des territoires quant à l'occupation des terres par le tourisme, les perturbations du tourisme, et les conflits d'espace générés par ce dernier ?

La France est la principale destination touristique mondiale après les États Unis, avec près de 70 millions de touristes étrangers par an. En ce qui concerne plus spécifiquement les régions continentales, d'après la base de données caractérisant les territoires établie par le Cemagref, près de la moitié des 572 territoires qu'elle contient est concernée par des activités touristiques. De plus, des territoires qui ne sont pas caractérisés par leurs activités touristiques font l'objet d'actions permettant une amélioration de l'offre d'aménités (sports et loisirs de pleine nature, itinéraires de randonnée et gîtes d'étape, découverte, etc). Cette augmentation de la fréquentation touristique, risque cependant d'occasionner des impacts négatifs dans certains milieux fragiles qui concernent près de 20 % des territoires métropolitains. Déjà la tendance au **suréquipement des stations de montagne et du littoral** met en péril, à la fois, l'activité agricole, l'équilibre de ces milieux, la conservation d'espèces menacées et le maintien des paysages caractéristiques. Nos descripteurs retenus et intégrés à l'outil TdBG :

- Densité touristique
- Taux de fonction touristique

Les autres pressions reconnues pour ce thème mais non traitées ici et dont les données existent :

- *Taux et évolution des résidences secondaires*
- *Causes d'attraction touristique*
- *Intensité touristique*

INFRASTRUCTURES – TRANSPORTS

Pressions et réponses retenus pour le thème Infrastructures – transports sont :

➤ **Densité routière**

Kilométrage voies ferrées, routières

Les autres pressions reconnues pour ce thème mais non traitées ici :

- *Fragmentation de l'habitat*
- *Constructions nouvelles*
- *Entreprises et ZAE nouvelles*

REPONSES

REPONSES RETENUES :

➤ **EXPLOITATIONS BIOLOGIQUES**

Les principaux avantages écologiques **de l'agriculture biologique concernent la biodiversité** et la structure du sol. La qualité de l'eau est également améliorée dans les cas où des règles applicables durablement en matière d'utilisation des engrais organiques entraînent un bilan azoté sensiblement inférieur. La non-utilisation de pesticides, (l'agriculture biologique entraîne l'arrêt de l'utilisation de pesticides synthétiques et le recours à une lutte antiparasitaire par des moyens naturels. La quantité d'engrais utilisée diminue aussi dans presque tous les cas). Les larges rotations et l'utilisation accrue de matières organiques inhérentes à l'agriculture biologique contribuent à la protection et à la conservation des espèces. Mais il y a quand même des limites, car la protection totale de la biodiversité par la seule agriculture biologique est impossible. Des mesures environnementales complémentaires comme la création de zones de biotopes et de caractéristiques structurelles sont elles aussi importantes pour la protection de la diversité de la faune.* Les études montrent qu'une réduction ou l'arrêt de l'utilisation d'engrais a entraîné une **biodiversité accrue**, laquelle a permis à certaines espèces moins résistantes de s'établir. Cet effet est encore plus perceptible lorsque la mesure est combinée à d'autres mesures de gestion axées sur la biodiversité. En ce qui concerne l'utilisation réduite des pesticides, on constate une baisse de la contamination de l'eau et un développement de la **biodiversité**.

Autres réponses possibles

Les mesures visant **un gel de terres agricoles** à long terme, afin de protéger les **ressources en eau** et de constituer des **réserves de biotopes** ont généralement pour effet l'arrêt de l'utilisation de facteurs de production et la génération de plantes sauvages. Les études dans ce domaine démontrent des améliorations de l'habitat à la suite de mesures concernant les biotopes. Et aussi : La reconversion de terres arables en herbages extensifs, changements entre cultures et les mesures d'assolement, conversion de pâturages intensifs en cultures extensives, normalement pour des raisons liées à la biodiversité. La réintroduction de la rotation des cultures est bénéfique en termes d'environnement.

Certaines actions ont déjà été initiées ou sont en phase de discussion et de négociation. Citons parmi d'autres :

- mise en place de plans de gestion des eaux au niveau des bassins versants. En France, par exemple, de tels plans de gestion (Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau) sont en cours de préparation pour plusieurs bassins versants. Ces plans définissent des objectifs de gestion des eaux et de protection de l'environnement, ainsi qu'une série d'action impliquant les différents usagers de la ressource et permettant d'aboutir aux objectifs fixés.
- utilisation d'instruments économiques (taxes, subventions) Des taxes sur les pesticides et fertilisants existent déjà dans certains pays du Nord de l'Europe. La mise en place de prix de l'eau prenant en compte les coûts réels de l'irrigation est également un élément de la Directive Cadre Eau en cours de discussion au niveau européen.

C'est pourquoi au travers des données disponibles nous mesurons l'évolution des réponses apportées contre une intensification excessive décrite ci-dessus. Nous mesurerons pour chaque site et son territoire environnant le descripteur suivant :

- Le nombre d'exploitations biologiques par surface de site
-

➤ **PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE**

Les **inventaires** d'espaces naturels et d'écosystèmes remarquables sont quantifiables en terme de **superficie**, plus difficilement en éléments descriptifs de leur richesse biologique.

La protection des espaces naturels peut être abordée par le nombre et les dimensions des surfaces protégées à titre réglementaire, foncier ou contractuel.

La diversité du patrimoine naturel peut être quantifiée par la richesse en espèces végétales et animales et particulièrement par le nombre d'espèces remarquables en raison de leur statut de protection, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. La répartition géographique des espèces et le suivi quantitatif de leurs populations sont également à prendre en compte.

L'inventaire des ZNIEFF est coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, avec la participation des DIREN et de l'IFEN. Il s'appuie sur la connaissance des sites naturels dont disposent les associations de naturalistes et les professionnels, sous l'autorité des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel dont le secrétariat est assuré par les Directions régionales de l'environnement. Menée parallèlement dans toutes les régions de France métropolitaine puis dans les DOM, la première phase de cet inventaire s'est étalée de 1980 à 1995. Depuis, la méthodologie des ZNIEFF a été davantage précisée (justification scientifique de chaque zone, harmonisation et standardisation de l'information, transparence de la réalisation de l'inventaire), préalablement à la mise en œuvre d'une phase d'actualisation qui est maintenant ouverte.

LES THEMES QU'IL SERAIT INTERESSANT DE DEVELOPPER ET DONNEES A ACQUERIR :

BIODIVERSTE ET ESPECES

- *Changement dans la richesse, la protection des espèces et du nombre d'espèces menacées*
- *Moyens consacrés à la protection de la biodiversité*
- *Le nombre de chasseurs et de pêcheurs et plans de chasse*
- *Nombre et étendues des espèces exotiques*

Combien y a-t-il d'espèces animales et végétales en France, sont-elles menacées ?

Seul un nombre limité d'espèces bénéficie d'un dénombrement quantitatif national de leur population, essentiellement parmi les vertébrés et les espèces végétales protégées. Pour d'autres espèces, on dispose seulement de l'enregistrement de leur présence ou absence en un certain nombre de lieux. Les données relatives aux espèces animales connues et menacées sont collectées et étudiées par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN-IEGB-SPN). Il n'existe pas de système d'information exhaustif et homogène à l'ensemble de la France mais seulement des enquêtes pour certains groupes d'espèces. La majorité des données ainsi récoltées provient d'associations de naturalistes bénévoles regroupant plusieurs milliers d'adhérents et de personnes qualifiées. L'Office national de la chasse (ONC) dispose aussi de données pour les espèces gibier. Les conservatoires botaniques nationaux rassemblent des informations sur la localisation des plantes menacées sur le territoire dont ils ont la charge. Une récolte et constitution d'une BD unique des espaces naturels s'impose.

Combien d'espèces sont-elles protégées ?

Les données relatives aux espèces protégées sur le territoire national sont disponibles auprès du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (DNP), On ne dispose cependant pas d'un suivi pérenne de l'évolution des populations des espèces protégées qui permettrait de mieux connaître l'effet des mesures de protection mises en œuvre.

Quel est l'état de la connaissance sur la chasse et la pêche ?

Le nombre de chasseurs et de pêcheurs n'est pas abordé ici. Il traduit à la fois le degré d'intérêt par région pour ces usages de la nature et la pression exercée par ces activités sur les espèces. Le nombre de chasseurs et les animaux prélevés par plan de chasse sont recensés par l'Office national de la chasse et les Fédérations départementales de chasseurs. Le nombre de pêcheurs est connu auprès des Fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture. Ces données pourraient être intéressantes et nécessiteraient de créer la couche géographique correspondante. Si l'on connaît bien le nombre de permis enregistrés, il est plus difficile de connaître de façon globale l'impact de ces activités sur les espèces et les milieux naturels. Les réserves de chasse (de l'ordre de 15 000) sont en cours de recensement par l'ONC et les fédérations départementales de chasseurs. Le nombre d'animaux tués est connu pour les catégories de gibier réglementées par les plans de chasse. Un compte satellite de la chasse avait été fait par l'Office national de la chasse en 1982, réactualisé en 1984, en liaison avec l'Institut national d'agronomie, l'Insee et le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Le linéaire de cours d'eau par catégorie piscicole, les réserves de pêche devraient pouvoir être renseignés. La gestion halieutique, voire la gestion des écosystèmes aquatiques, peut aussi être abordée par la quantification des cours d'eau classés pour la protection des poissons migrateurs et celle des contrats de rivières.

Quels moyens sont consacrés à la protection de la biodiversité ?

Si l'on connaît les dépenses de l'Etat et de ses établissements publics grâce aux documents comptables, on manque de données pour les actions des collectivités locales, des entreprises, des agriculteurs, des associations de naturalistes, des chasseurs et pêcheurs, des ménages. Le chiffrage des dépenses de protection de la biodiversité et des paysages, dans le cadre des comptes de la dépense, est prévu au programme 1998 de l'IFEN.

ECONOMIE

Effets des activités économiques sur l'environnement par branche d'activités

D'une façon générale, au-delà des spécificités de chaque secteur, il s'agirait ici de mesurer les effets, les risques et les coûts des différentes activités économiques sur l'environnement. Or cette mesure a rarement été intégrée dans les systèmes statistiques sectoriels. Elle supposerait de porter une attention particulière à des sujets comme la consommation de ressources limitées (l'espace, l'eau, le milieu marin par exemple), les rejets (déchets, polluants atmosphériques, effluents, ou encore bruit), la production et l'utilisation de produits dangereux, les effets de concentration (urbaine, touristique), etc. Il est difficile, voire impossible, actuellement de mettre en relation les divers systèmes d'information existants : les données économiques basées sur la nomenclature d'activités française (NAF), les rejets dans l'eau et dans l'air basés sur le tableau d'estimation forfaitaire (TEF) en usage dans les Agences de l'eau, la nomenclature des installations classées utilisée par les DRIRE ou les catégories d'émetteurs du programme Corinair.

La prise en compte de l'environnement par les activités économiques ?

Des améliorations pourraient se faire par l'adjonction de questions spécifiques à l'environnement dans des enquêtes du système statistique public.

Le SESSI a ainsi enquêté les industries sur leurs dépenses de fonctionnement antipollution, et le Scees s'intéresse aux consommations agricoles d'engrais et de produits phytosanitaires.

Exemples de descripteurs à élaborer si les données existent :

- consommation d'eau par type d'approvisionnement et par secteur,
- production et rejets d'eaux usées par secteur d'activité et par type d'assainissement,
- volumes d'eau prélevés d'origine agricole /site
- eaux usées produites par l'industrie, par ha
- quantités de déchets produits par secteur d'activité,
- activités de recyclage des déchets,
- évolution de l'utilisation des sols par usage depuis 1970,
- rejets industriels dans l'eau (les données des Agences de l'Eau sont relativement complètes mais difficiles à exploiter : calcul sur la base d'assiettes de redevance, nomenclature particulière; les données des rejets des installations classées dépassant un certain seuil par polluant, publiées chaque année par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (DPPR), se présentent sous une forme plus intéressante (gamme de polluants) mais concernent un nombre nettement plus restreint d'établissements),
- inventaire complet des sites pollués,
- prélèvements et consommation d'eau par secteur (en particulier part du secteur agricole),
- pressions exercées sur l'environnement par chaque secteur d'activité type NAF/NACE : rejets dans l'air et dans l'eau, consommation d'eau, production de déchets, atteinte à la biodiversité ou aux paysages... sous forme de séries chronologiques ;